

1988, chapitre 81
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES COURSES DE CHEVAUX**

Projet de loi 98

présenté par M. Michel Pagé, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 15 novembre 1988

Principe adopté le 7 décembre 1988

Adopté le 22 décembre 1988

Sanctionné le 23 décembre 1988

Entrée en vigueur: le 23 décembre 1988

Loi modifiée:

Loi sur les courses de chevaux (1987, chapitre 103)



CHAPITRE 81

Loi modifiant la Loi sur les courses de chevaux

[Sanctionnée le 23 décembre 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1987, c. 103,
a. 103, mod.

1. L'article 103 de la Loi sur les courses de chevaux (1987, chapitre 103) est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 20° du premier alinéa, du suivant:

« 20.1° s'assurer, suivant les modalités qu'elle y prévoit, qu'à compter du 1^{er} juillet 1988, le taux moyen de commission levé, sur l'ensemble des montants pariés, par le titulaire d'une licence de courses et d'un certificat d'immatriculation pour un appareil utilisé pour la vente, l'enregistrement ou la compilation automatique des paris mutuels sur des courses de chevaux, délivrés respectivement en vertu des articles 70 et 81, n'excède pas le taux moyen de commission qu'elle y indique et déterminer le montant que ce titulaire peut être appelé à lui payer si le taux excède celui indiqué; »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Approbation

« Une règle prise en vertu du paragraphe 20.1° doit être approuvée par le ministre des Finances. ».

1987, c. 103,
a. 134, mod.

2. L'article 134 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

Sanctions

« Les sanctions applicables en cas de manquements aux dispositions d'une telle règle qui se produisent après la date d'entrée en vigueur de la présente loi mais avant la date d'entrée en vigueur de la première règle prise par la Commission en vertu du paragraphe 21° du premier alinéa de l'article 103 sont celles prévues à l'article 122 de la

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement pour quiconque enfreint les dispositions des règles. ».

Effet

3. L'article 2 a effet depuis le 18 décembre 1987.

Entrée en
vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1988.